

CSD Ingénieurs Luxembourg SA 11, rue des 3 Cantons L-8399 Windhof

Références : D3-24-0052 Dossier suivi par : Charel Gleis Tél. : (+352) 247-86872

E-mail: charel.gleis@mev.etat.lu

Luxembourg, le

2 5 SEP. 2024

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « sept éoliennes » à Winseler sur les territoires des communes de Winseler et de Wincrange – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à la catégorie 73 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 24 juin 2024, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Projet de sept éoliennes à Winseler » élaboré par CSD Ingénieurs.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la loi précitée.

Vu la localisation du projet à la frontière belge, les autorités belges ont également été consultées pour clarifier leur participation dans une procédure transfrontière, conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 15 mai 2018.



Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier: D3-24-0052

Projet « Projet éolien Oekostroum Housen »			
EIE Phase:	Scoping		
Autorité	Saisine	Avis	
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Nord	oui	06.08.2024	
Administration de l'environnement	oui	28.08.2024	
Administration de la gestion de l'eau	oui	12.08.2024	
Ministère de l'Economie – Direction générale Énergie	oui		
Direction de l'Aviation Civile	oui	03.7.2024	
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire Département de l'Aménagement du territoire	oui		
Ministère de la Santé	oui	08.7.2024	
Institut national de recherches archéologiques	oui	06.08.2024	
Inspection du travail et des mines	oui	23.7.2024	
Administration communale de Winseler	oui	29.7.2024	
Administration communale de Wincrange	oui	25.7.2024	
Administration communale de Wiltz	oui	29.08.2024	
Administration communale du Lac de la Haute- Sûre	oui	01.8.2024	
Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement de la Région Wallonne	oui		



Avis du Ministère de l'Environnement du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et le tableau sur la page 2).

1. Généralités

- 1.1. Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018: « Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet éolien et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans qu'elles ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.
- 1.4. Le rapport d'évaluation ainsi que toutes les études complémentaires (p.ex. études sonores, études d'ombrage, études faunistiques, etc.) doivent clairement mettre en évidence et évaluer le projet dans le contexte de la situation existante et prendre en compte la cumulation de ce projet avec d'autres parcs éoliens existants ou approuvés.



- 1.5. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances (p.ex. la santé humaine, la biodiversité, le paysage, ...).
- 1.6. Le rapport d'évaluation devra revenir sur les solutions de substitution raisonnables, notamment en ce qui concerne le type d'éolienne et le choix des tracés pour le transport des éoliennes et le raccordement électrique et préciser les raisons du choix effectué en fonction des incidences environnementales du projet (voir point 2 de l'annexe III).
- 1.7. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprenne une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiés, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.
- 1.8. En outre, le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités.
- 1.9. Toutes les données faunistiques recueillies dans les études de terrain sont à intégrer dans la base de données du musée national d'histoire naturelle.

2. Description du projet

- 2.1. Afin de cadrer l'évaluation, il importe d'identifier dans le rapport d'évaluation de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et de définir les aires d'influence / aires d'études à considérer. Dans le cas du dossier soumis pour avis, l'accent doit être mis plus particulièrement sur les sujets « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage ». L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, points 1.a. et 1.c.).
- 2.2. Les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser les incidences sur chaque facteur environnemental défini à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement (p.ex. bruit, ombrage, faune, flore, paysage, etc.).



- 2.3. La description du projet à la base du dossier de vérification préliminaire est à préciser par une description des différentes surfaces nécessaires pour la réalisation des éoliennes (p.ex. les élargissements des chemins et routes existantes, les plateformes, les chemins d'accès à créer, ...), tout en différenciant les surfaces nécessaires temporairement durant la phase de chantier et celles requises jusqu'à la cessation de l'activité du parc éolien.
- 2.4. En ce qui concerne la description des éoliennes, le rapport d'évaluation doit être complété avec des descriptions techniques (p.ex. des types d'éoliennes, des fondations des éoliennes, des chemins pour l'acheminement de l'éolienne, des émissions sonores, ...). D'éventuels documents techniques des producteurs des éoliennes sont à joindre dans une langue administrative du Luxembourg (français, allemand ou luxembourgeois). Au vu du caractère transfrontalier, une préférence est à accorder aux documents français pour limiter les besoins de traduction (voir également chapitre 3.10 du présent avis).
- 2.5. Sur les cartes à joindre au rapport d'évaluation (p.ex. pour le facteur eau, biodiversité, etc.), le bureau d'études doit également présenter le tracé du raccordement électrique du projet. Dans le dossier soumis, le bureau d'études mentionne que pour l'aménagement des raccordements électriques, des traversées de cours d'eau ne seraient pas nécessaires. Ce constat est à vérifier. En effet, en comparant la figure 2 du dossier soumis avec les raccordements électriques et la carte des cours d'eau il n'est pas compréhensible comment les raccordements électriques peuvent être réalisés sans traverser des cours d'eau.
- 2.6. Une estimation du type et des quantités de déblais et de remblais lors de la phase de chantier, notamment en ce qui concerne les travaux d'excavation et les constructions des plateformes pour le montage des éoliennes sur des terrains qui sont parfois situés en pente (voir point 1 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018) ainsi qu'une estimation des quantités de déchets globales du projet sont à intégrer dans le rapport.
- 2.7. Lors de la description des effets transfrontaliers du projet, le bureau d'études a indiqué une distance moyenne des éoliennes par rapport au territoire belge. Cette distance n'est pas pertinente pour pouvoir évaluer les incidences transfrontalières. Dans le rapport d'évaluation, le bureau d'études doit préciser les distances de chaque éolienne par rapport à la frontière.
- 2.8. Le planning du projet présenté à la page 8 du document soumis est à actualiser en intégrant les différentes étapes de la procédure EIE.
- 2.9. Le démantèlement de l'éolienne à la fin de son exploitation, à régler dans le cadre de la cessation des activités conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, doit être brièvement décrit et évalué dans le rapport d'évaluation.



3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs environnementaux définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et précisés dans l'annexe III de la même loi. L'avis qui suit se limite à certains aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

3.1. Population et santé humaine

<u>Bruit</u>

- 3.1.1 Comme proposé par le bureau d'études CSD, une étude de bruit réalisée par une personne agréée est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport d'évaluation, les points d'immission critiques sont à décrire en détail, de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre afin de limiter les incidences (p.ex. d'autres modes de fonctionnement). L'étude à joindre doit considérer tous les modèles d'éoliennes retenus par le maître d'ouvrage.
- 3.1.2 Sur base de l'étude acoustique, le bureau d'études doit décrire et évaluer l'impact potentiel des infrasons provenant des éoliennes sur la santé humaine.

Ombrage

3.1.3 Une étude d'ombrage complète est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport, le bureau d'études doit identifier les points sensibles et présenter de manière détaillée les endroits exposés. Pour les parties des villages impactés par l'ombrage, l'étude précitée doit s'exprimer sur les plages maximales (minutes par mois et heures par an du « worst-case » scénario) durant lesquelles les riverains peuvent être impactés dans le pire des cas et développer, le cas échéant, les mesures requises pour respecter les valeurs mentionnées dans l'avis de l'Administration de l'environnement.

3.2. Biodiversité

Zone protégée d'intérêt national (ZPIN)

3.2.1. L'éolienne 1 est projetée à une distance d'environ 400 m de la zone protégée d'intérêt national « Schleif / Bretemich » à déclarer et l'éolienne 2 est projetée à une distance d'environ 800 m de la même zone. En ce qui concerne la zone protégée d'intérêt national « Noertrange - Steerueder / Weischend / Himmelbaach » à déclarer l'éolienne 2 est projetée à une distance d'environ 650 m et l'éolienne 3 est projetée à environ 450 m. Le bureau d'études doit évaluer les incidences potentielles du projet sur ces ZPIN à déclarer, tout en tenant compte de l'avancement de la procédure de désignation des réserves naturelles avant la finalisation du rapport d'évaluation.

3.2.2. Les incidences du projet sur les trois réserves naturelles wallonnes mentionnées dans le dossier soumis sont à évaluer dans le rapport d'évaluation (voir également sous-chapitre 3.10 ci-dessous sur les incidences transfrontalières).

Natura 2000

- 3.2.3. Plusieurs zones spéciales de conservation (ZSC) et des zones de protection spéciale (ZPS) nationales et belges sont situées autour du projet soumis. En total, le bureau d'études CSD a identifié dans un rayon de 10 km, 16 sites Natura 2000 dont 11 sont situées sur le territoire luxembourgeois. Comme proposé dans le dossier soumis, les incidences du projet sur ces zones sont à évaluer dans un document à part (voir ci-dessous) à intégrer dans le rapport d'évaluation Il est renvoyé au site internet¹ du MECB pour trouver les règlements grand-ducaux à la base de ces zones ainsi que les plans de gestion².
- 3.2.4. Il est nécessaire d'évaluer les incidences probables du projet sur tous les objectifs de conservation de chaque ZSC et de chaque ZPS en s'appuyant e.a. sur les résultats des inventaires faunistiques. Cette évaluation s'impose au regard des dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi-PN). Dans un premier temps, une évaluation sommaire des incidences (nommée « screening ») est à élaborer conformément au « Règlement grand-ducal du 1er mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles » tout en tenant compte du « Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « habitats » 92/43/DEE » publié par la Commission européenne³. Tous les travaux et constructions liés au projet sont à considérer dans l'évaluation (acheminement des matériaux, posage des câbles électriques, construction et exploitation des éoliennes etc.).
- 3.2.5. Dans l'hypothèse où des incidences significatives sur les objectifs de conservation d'une ou de plusieurs zones du réseau Natura 2000 ne pourraient pas être exclues avec certitude, il est nécessaire de procéder à une évaluation des incidences conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi PN. Après la finalisation de la phase 1 ou bien de la phase 2 de l'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000, il est recommandé de se concerter avec le MECB sur les conclusions de l'évaluation pour cadrer la finalisation du rapport d'évaluation. Les conclusions principales de l'évaluation sont à intégrer dans le rapport d'évaluation.

¹ https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_3_zones_especes_proteges/natura_2000.html

² http://www.emwelt.lu

³ https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/2b6c4b16-e867-42da-b604-f67ee6fe60c3



Espèces protégées particulièrement

- 3.2.6. Les relevés biologiques proposés par CSD dans le dossier soumis, compte tenu du guide « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »⁴ et de la méthode Südbeck, sont à intégrer et évaluer dans le rapport d'évaluation. Il est nécessaire d'exposer et d'expliquer la méthodologie appliquée dans les études faunistiques (p.ex. choix du nombre et de la position des points et périodes d'écoute ou d'observation, indication des références utilisées, éventuelles lacunes au niveau des données, incertitudes d'interprétation des données, …). D'une manière générale, les études faunistiques sont à réaliser par des experts agréés en la matière.
- 3.2.7. Les données existantes de la faune (p.ex. Centrale Ornithologique du Luxembourg, Musée d'histoire naturelle, EIE/monitoring du parc éolien « Wincrange cluster Nord-Sud », notamment du cluster sud) sont à intégrer dans les études faunistiques. En outre, il est recommandé de se renseigner auprès du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement pour compléter les données existantes sur le territoire belge.
- 3.2.8. D'une manière générale, le bureau d'études doit s'exprimer sur le dérangement (effet épouvantail), la perte d'habitat (liée au dérangement et/ou à la modification du milieu entraînant une baisse d'attractivité pour certaines espèces, incidences sonores, effet stroboscopique), la mortalité directe (collision avec les pales) et l'effet barrière des éoliennes lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement, tout en tenant compte des espèces migratoires comme, par exemple, les grues cendrées (grus grus). Il importe de distinguer dans ce contexte la phase chantier et la phase d'exploitation et de considérer également les résultats des expertises réalisées pour les incidences sonores et l'ombre.
- 3.2.9. Compte tenu de la situation géographique du projet et de son emplacement par rapport aux forêts, une attention particulière est à porter aux incidences du projet sur les forêts, la faune forestière et la cohérence de l'espace forestier.
- 3.2.10. En général, des modules d'arrêt devront être proposés afin de limiter l'impact probable sur les chiroptères. Ces modules sont à définir sur base des résultats des inventaires précités en s'appuyant sur les phases d'activités enregistrées des chiroptères. Le rapport d'évaluation devra exposer d'une façon claire le raisonnement à la base des modules proposés. Ces modules d'arrêt sont en général liés à un suivi (par exemple un monitoring en nacelle) dont les modalités sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Vu la grande taille du rotor et les limites de détection des détecteurs en nacelle, l'expert doit également se prononcer sur la nécessité d'ajouter un deuxième détecteur sur la tour de l'éolienne en hauteur du bas de pâle.

⁴https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/actualites/2023/octobre-2023/leitfadenwindenergie-fledermause-28092023.pdf



- 3.2.11. Certains emplacements des éoliennes sont situés dans des corridors pour la faune sauvage se prêtant à la présence du chat sauvage (felis silvestris silvestris). Le rapport d'évaluation devra se pencher sur les incidences probables du projet sur cette espèce, en mettant l'accent sur la phase chantier. La mise en place de bâtonnets collants pour capturer des poils du chat sauvage et l'analyse de ces poils dans un laboratoire n'est pas nécessaire. En effet, le MECB ne remet pas en question la présence du chat sauvage dans l'espace concerné.
- 3.2.12. Il importe que tous les modèles d'éoliennes pris en considération par le maître d'ouvrage soient évalués par rapport à leur hauteur maximale, leur distance entre le rotor et le niveau du terrain et de leur espace balayé. D'une façon générale, les experts chargés de procéder aux inventaires faunistiques devront se prononcer sur les hauteurs de vol des espèces enregistrées, soit à l'aide des données collectées, soit à l'aide d'une recherche bibliographique. Ces informations sont d'importance pour l'évaluation des incidences probables sur les espèces protégées d'un modèle d'éolienne. Les différentes variantes et mesures d'atténuation sont à intégrer dans le tableau de synthèse.
- 3.2.13. Les travaux liés au posage des câbles et au raccordement devront être exposés et évalués dans le cadre de l'EIE, de même que les travaux nécessaires pour l'acheminement des matériaux. Dans ce contexte, il est nécessaire de clarifier si des structures ligneuses (arbres, haies etc.) devront être enlevées et, dans l'affirmatif, si ces structures constituent des biotopes protégés ou bien sont d'importance pour des espèces protégées. Par exemple, au cas où les prédits travaux nécessitent l'enlèvement d'un vieil arbre doté d'une cavité pouvant servir de site de reproduction ou d'aire de repos, il est nécessaire de vérifier la présence d'espèces protégées dans cet arbre déjà dans le cadre de l'EIE.
- 3.2.14. Au cas où des mesures dites « CEF » devraient être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi PN, il importe de préciser ces mesures d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation tout en tenant compte du parc éolien existant. Les mesures « CEF » sont à développer selon le guide « Leitfaden zur Bewältigung von Beinträchtigungen bei Eingriffen und Projekten, hinsichtlich einer Auswahl besonders geschützter Arten » 5 du MECB et la faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée dans le cadre de l'évaluation.

Biotopes et habitats d'espèces protégés (Art. 17, loi PN)

3.2.15. Vu que la réalisation du projet exigera éventuellement la destruction de biotopes et/ou d'habitats d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi PN, le rapport d'évaluation doit comprendre un bilan, du moins sommaire, des éco-points à compenser, qui devra tenir également compte des résultats des études faunistiques.

⁵ ttps://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan_action_especes/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf

3.2.16. Le cadastre des biotopes des milieux ouverts et la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-duché de Luxembourg renseignent sur une partie des biotopes et habitats naturels protégés selon l'article 17 de la loi PN (voir www.geoportail.lu). A noter que les structures ligneuses protégées tels que haies, broussailles et bosquets ne figurent pas dans le prédit cadastre. Pour cette raison, il est nécessaire de clarifier le statut de protection de toutes les structures ligneuses concernées par le projet à l'aide des guides publiés sur le site www.emwelt.lu. Enfin, le prédit cadastre et la prédite cartographie ne renseignent pas sur les surfaces constituant des habitats d'espèces. L'identification de ces surfaces se fera à l'aide des études de terrain à réaliser dans le cadre de l'EIF.

3.3. Terre et sol

3.3.1. L'étude géologique mentionnée dans le dossier soumis est à joindre au rapport. Sur cette base le bureau d'études doit s'exprimer sur la stabilité de l'éolienne et le type de fondation proposé.

3.4. Eau

- 3.4.1. Dans le rapport d'évaluation, le bureau d'études doit analyser les éventuelles incidences que le projet peut avoir lors de la phase de chantier (p.ex. construction des fondations, de la plateforme, du raccordement électrique, etc.), lors d'un fonctionnement normal et en cas d'accident sur les différents cours d'eau.
- 3.4.2. Les éoliennes 4, 5 et 7 sont projetées dans les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre⁶. Par conséquent, le bureau d'études doit évaluer les incidences du projet sur cette zone et la compatibilité du projet avec les dispositions réglementaires à respecter. Le cas échéant le bureau d'études doit proposer des mesures pour réduire ou éliminer ces incidences.

3.5. Climat

- 3.5.1. La directive 2014/52 concernant l'évaluation des incidences transposée en droit national par la loi modifiée du 15 mai 2018 vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à l'annexe III de la même loi (voir point 5f), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet au changement climatique (p.ex. en cas de forte pluie, lors des canicules, lors des tempêtes, etc.).
- 3.5.2. La description des éventuelles incidences notables sur l'environnement, sur les facteurs à analyser précisés à l'article 3, comprend non seulement les effets négatifs mais aussi les effets positifs du projet comme, par exemple, le potentiel de réduction des émissions CO₂.

⁶ https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2021/04/16/a316/jo

3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel

3.6.1. Dans son avis, l'INRA recommande d'effectuer une opération de diagnostic archéologique pour les éoliennes 4 et 6. Cette opération d'archéologie préventive est à réaliser dans un période dans laquelle les études faunistiques ne sont pas perturbés, de préférence après la finalisation de ces études en période hivernale.

3.7. Paysage

- 3.7.1. La proposition du bureau d'études CSD pour évaluer les incidences du projet sur le paysage est partagée par le MECB. En plus, la thématique du balisage devra être prise pour sujet dans le rapport d'évaluation. Il s'agit de peser le pour et le contre de différents types de balisage (p. ex. balisage lumineux nocturne avec un feu rouge clignotant ou un feu rouge permanent et le balisage lumineux diurne avec un feu blanc) en tenant compte des impacts probables sur la faune, les habitants et le paysage. Dans ce contexte le maître d'ouvrage doit s'exprimer sur la possibilité de synchroniser le balisage des éoliennes.
- 3.7.2. Par rapport à l'analyse préliminaire du dossier soumis, des photomontages complémentaires sont à réaliser à partir de :
 - I. la commune de Wincrange :
 - Niederwampach
 - Oberwampach (p.ex. « am Bierig »)
 - Derenbach
 - II. la commune de Winseler :
 - Schleif
 - Grümmelscheid
 - Noertrange
 - Winseler
 - Pommerlach
 - Berlé
 - Doncols
 - III. la commune de Wiltz :
 - Wiltz (p.ex. « rue Notre Dame de Fatima »)
 - Roullingen
 - IV. la commune du Lac de la Haute Sûre :
 - Tarchamps
 - Bavigne
 - Nothum



V. la commune de Bastogne (Belgique) :

- Bras
- Wardin
- Harzy
- Benonchamps
- Bastogne

Lors de l'évaluation de l'impact paysager, l'effet cumulatif des nouvelles éoliennes avec les éoliennes existantes ou approuvées est à prendre en compte.

3.8. Risques d'accidents majeurs

- 3.8.1. Le dossier soumis informe dans la description des caractéristiques techniques que les éoliennes analysées sont classées dans la classe de vent IECS (défini par l'utilisateur). Vu que les différentes classes d'éoliennes sont liées à un seuil maximal de vitesse moyenne du vent et à un niveau de turbulence, ces paramètres doivent être vérifiés par le bureau pour garantir que l'éolienne choisie répond bien aux conditions météorologiques durant la durée de vie de l'éolienne (« Standorteignungsgutachten⁷ »).
- 3.8.2. Le bureau d'études CSD mentionne dans le dossier soumis qu'une étude de risque s'avère nécessaire. Cette étude de risque est à joindre au rapport d'évaluation et à considérer lors de l'évaluation du risque d'accidents.

3.9. Effets cumulés

- 3.9.1. Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018 point 5.e), seules les incidences de projets existants et/ou approuvés sont à prendre en compte pour l'analyse d'effets cumulés. Cependant, afin d'éviter des retardements procéduraux, il est conseillé de considérer également d'autres projets éoliens nationaux et belges qui sont en cours d'évaluation. Le cas échéant, il peut être utile pour le maitre d'ouvrage de différencier entre deux cas de figure : 1) prise en compte des projets construits, des projets approuvés ainsi que d'autres parcs éoliens projetés et 2) prise en compte des projets construits et approuvés.
- 3.9.2. Le maître d'ouvrage Projet et Conseils S.A. a informé le MECB suite à la publication de la décision de vérification préliminaire qu'il aurait déjà étudié en 2023 un site pour une éolienne (LUREF X : 56708.36 ; Y : 114065.26) à proximité directe de l'éolienne 5 du présent projet. Il est vivement recommandé que les deux maîtres d'ouvrage se concertent pour vérifier la compatibilité et optimiser, si besoin en est, la coordination des deux démarches.

⁷https://www.dibt.de/fileadmin/dibt-website/Dokumente/Referat/i8/Windenergieanlagen Richtlinie korrigiert.pdf

- 3.9.3. En outre, il est rendu attentif, que le maître d'ouvrage EMCA a introduit un dossier de vérification préliminaire selon la loi modifiée du 18 mai 2018 pour le projet éolien « Oekostroum Eeschpelt-Bärel ». Le projet soumis prévoit également une éolienne au sud du village de Berlé.⁸
- 3.9.4. Dans le dossier soumis, le bureau d'études présente la proximité du projet avec l'aérodrome de Noertrange et renvoie à l'avis favorable de le Direction de l'aviation civile (DAC). Cependant, dans son avis, la DAC émet un avis défavorable concernant l'éolienne 3 à cause de la proximité de celleci avec l'aérodrome qui est également utilisé pour des activités de parachutisme. Il importe de clarifier cette thématique dans le rapport d'évaluation.

3.10. Effets transfrontaliers

3.10.1. Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018 point 5, alinéa 2, la description des éventuelles incidences notables sur les facteurs à analyser (art.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018) doit porter sur les effets transfrontaliers. Les incidences transfrontalières doivent être analysées dans le rapport d'évaluation et toutes les études spécifiques (p.ex. bruit, ombrage, faune, paysage, ...) doivent se prononcer sur d'éventuelles incidences transfrontalières. Le rapport d'évaluation devra comprendre un chapitre spécifique dédié aux incidences transfrontalières. Au moins ce chapitre, de même que tout autre partie du rapport d'évaluation, voire d'études spécifiques nécessaires pour comprendre la présence ou l'absence incidences transfrontières notables, sont à rédiger ou à traduire en français pour assurer un déroulement optimal de la consultation transfrontalière. De ce fait, il est recommandé d'élaborer, dans la mesure du possible, le dossier intégral en langue française.

⁸ Dès que le MECB a pris une décision de vérification préliminaire celle-ci avec le dossier soumis sont publiés sur le site www.eie.lu (Réf. D3-24-0120_EMCA_PE_Oekostroum Eeschpelt Bärel)



Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4202 -80- 8 j

Wiltz, le 31 juillet 2024

Concerne:

Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet « sept éoliennes » sur les territoires des communes de Winseler et Wincrange

Monsieur le Ministre.

Suite à votre demande du 25 juin 2024, je m'empresse de vous faire parvenir mon avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation concernant le projet sous rubrique dans le cadre de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Dès lors, les éléments suivants devront faire partie intégrante du rapport d'évaluation :

- Informations détaillées sur la falsabilité et plans exacts des tracés de raccordements avec référence des parcelles cadastrales et des coupes longitudinales correspondantes;
- Informations détaillées sur la faisabilité des accès aux sites d'installation, y inclus des plans exacts des tracés et des coupes longitudinales ;
- Informations détaillées sur les emplacements des installations de chantier et des dépôts temporaires de matériaux;
- Informations détaillées des incidences sur la flore et la faune sauvage, notamment sur les espèces chiroptères et ornithologiques présentes, des milieux ouvert et forestier;
- Informations détaillées des impacts potentiels sur les corridors de faune sauvage présents;
- Informations détaillées et bilan(s) écologique(s) concernant les biotopes et habitats envisagés d'être détruits et sur l'envergure des mesures compensatoires à réaliser;
- Informations détaillées sur l'envergure et les emplacements des mesures d'atténuation à réaliser en vue de la présence des habitas essentiels des espèces faunistiques, notamment pour les espèces chiroptères et ornithologiques;
- Informations détaillées sur l'exploitation et la gestion des parcelles agricoles se trouvant à l'intérieur de la zone d'influence des éoliennes lors de leur phase d'exploitation, notamment par un concept ou une convention d'exploitation ;

- Informations détaillées sur les effets cumulatifs du parc éolien projeté et des parcs éoliens existants environnants:
- Informations détaillées sur les impacts potentiels des éoliennes projetées aux massifs forestiers adjacents, y inclus la surface forestière réellement impactée, les impacts sur la faune sauvage et tout autre impact potentiel relatif à l'écosystème forestier, et ceci notamment pour les éoliennes EOL1, EOL4 et EOL6 ;
- Evaluation des incidences sur les zones Natura 2000 environnantes (LU0001005 Vallée supérieure de la Wiltz, LU0001007 - Vallée supérieure de la Sûre/Lac du barrage,);

Etant donné que les éoliennes EOL1, EOL4 et EOL6 sont projetées sur des parcelles agricoles formant des îlots au milieu des massifs forestiers, des incidences significatives sur la faune sauvage, notamment sur les corridors écologiques, les espèces protégées présentes et leurs habitats sont attendues.

Dès lors, nous nous prononçons fortement contre la réalisation des éoliennes à proximité respectivement sur des sites enclavés des massifs forestiers, provoquant probablement une dégradation progressive des biotopes forestiers.

Cela concerne également les éoliennes EOL5 et EOL7, actuellement projetées en avai du terrain, enclayé entre respectivement à proximité des massifs forestiers. En vue de la situation de terrain, des informations plus détaillées devrait être fournies considérant le déplacement des deux sites projetés en direction nord, vers le sommet du terrain, afin d'augmenter la distance entre les éoliennes et les fonds forestiers présents et pour minimiser lors les impacts environnementaux prévisibles.

Pour l'éolienne EOL1 l'accessibilité des éléments détachés de l'éolienne (pales, rotors, nacelle, etc.), les engins mécaniques et pour tous les matériaux de construction se révèle problématique. Au cas où aucun accès approprié ne serait disponible, ce site devrait également évaluer de manière défavorable.

Afin d'éviter la fragmentation des forêts avant pour conséquence la déstabilisation des peuplements forestiers, d'éviter autant que possible la destruction, la réduction ou la détérioration des biotopes, des habitats et des habitats d'espèces, de préserver les sols des dégâts éventuels causés par le passage d'engins lourds lors de la réalisation des raccordements et du transport des matériaux vers les sites prévus, et de minimiser l'impact potentiel sur la faune sauvage, le requérant devrait être tenu de planifier les tracés des raccordements à travers des routes et des chemins existants.

Dès lors, l'élaboration des informations détaillées à cet égard est essentielle afin de permettre une évaluation adéquate du dossier sous rubrique, à l'égard des dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Chef de l'Arrondissement de la nature et des forêts Nord

Marie-Jo Digitally signed by Marie-Jo Lipperts

Date: 2024.08.06 08:36:36 +02'00'

Chargée d'études régionale auprès de l'Arrondissement de la nature et des forêts Nord



Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité 4, place de l'Europe

V/Ref.: D3-24-0052 N/Ref.: 849x7f7f1

Dossier suivi par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 28 août 2024

L-1499 Luxembourg

Concerné:

EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ; Projet éolien se composant de 7 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 6,5 MW et se situant sur le territoire des communes de Winseler (EOL 2 à 7) et Wincrange

(EOL 1)

Maître d'ouvrage : PW34 sàrl

Madame, Monsieur,

Par courrier du 25 juin 2024, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 4 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document élaboré le 28 mai 2024 par CSD Ingénieurs Luxembourg SA et intitulé « Projet de sept éoliennes à Winseler – PW34 SARL – Screening environnemental - LUX010186.01 ».

Le projet sous analyse se résume comme suit :

Nombre d'éoliennes	7	
Variante	1	2
Type d'éolienne	Enercon E175 EP5 TES o	Nordex N175 6X TES
Puissance nominale unitaire [MW]	6,0	6,5
Hauteur de mât [m]	162	162
Diamètre décrit par l'hélice [m]	175	175



Administration de l'environnement

Les éoliennes EOL1 à EOL3 forment un cluster nord et les éoliennes EOL4 à EOL7 un cluster sud. Ces clusters sont distants de plus de 3,5 km.

En ce qui concerne les coordonnées LUREF des éoliennes projetées, il y a lieu de constater une minime divergence entre le tableau 1 du chapitre 2 du document soumis pour avis et l'avis de la Direction de l'aviation du 14 mai 2024 jointe en annexe E; plus précisément en ce qui concerne l'éolienne EOL3. L'emplacement de cette éolienne semble être critique au vu de la proximité du terrain d'aviation de Noertrange également utilisé pour des activités de parachutisme. Tel qu'il résulte de la figure 3 du chapitre 3.1, ce site se situe partiellement sur une surface du domaine non cadastré (chemin).

Des alternatives sont proposées concernant le raccordement interne des éoliennes par câble électrique souterrain. Selon le dossier, la longueur du raccordement interne s'élève à 14 km. La longueur du raccordement externe au poste de Roullingen n'est pas précisée au chapitre 2.2.3.2.

Au vu de ce qui précède, une analyse des variantes de projet devrait être présentée comprenant également la variante de non-réalisation du projet. Lors de cette analyse, les connaissances relatives au gisement éolien sont à considérer de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité du projet avec ses alentours. En effet, ces mesures ne sont pas seulement à considérer dans les domaines respectifs mais également au niveau de leur impact sur le projet (mode de bridage pour limiter les émissions de bruit, module d'arrêt pour réduire les effets dus à l'ombre portée).

La description du projet

Le rapport à élaborer devra préciser les produits garantissant le bon fonctionnement d'une éolienne en indiquant par produit :

- le composant concerné (p.ex. système d'orientation de la nacelle, multiplicateur, engrenages etc.);
- la dénomination du produit ;
- la fonction du produit (lubrification, refroidissement, etc);
- la quantité maximale détenue avec indication de l'unité considérée (I, kg);
- l'état physique (solide, liquide, gazeux);
- le cas échéant, les mesures prévues pour prévenir et/ou retenir des fuites de liquides ou de gaz.

Aires d'étude

En ce qui concerne l'environnement humain, le périmètre d'étude s'étendra jusqu'aux habitations les plus proches. Une étude détaillée des alentours immédiats du projet est à réaliser pour identifier les habitations existantes susceptibles d'être impactées ainsi que celles pouvant être aménagées en vertu de la réglementation d'urbanisme existante. L'analyse en question devra considérée le territoire des communes de Winseler, Wincrange, Wiltz, Lac de la Haute-Sûre et Bastogne.



Administration de l'environnement

Effets cumulatifs

Les effets cumulatifs sur les facteurs à analyser font l'objet du chapitre 3.4 « Cumul avec d'autres projets éoliens à proximité ». Selon nos dossiers, le relevé des projets éoliens y présenté est complet en ce qui concerne les projets éoliens luxembourgeois. Il y a lieu de noter que les 5 éoliennes d'Eschweiler sont toutes couvertes par une autorisation délivrée par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En outre, il est rendu attentif à une modification projetée de l'éolienne EOL5 (54791E 113656N) de la société Wandpark Harel-Walter-Eeschpelt S.A.

En ce qui concerne les éoliennes à l'étude, il y a lieu de citer non seulement l'éolienne de Roullingen mais également un projet d'une éolienne isolée à l'Est de l'éolienne EOL5 du projet sous analyse. Les deux sites concernés ne sont distants que de 260 m.

En ce qui concerne les projets éoliens situés sur le territoire belge, il y a lieu de consulter les autorités compétentes en la matière. Bien que les informations relatives aux projets éoliens à l'étude soient de moindre qualité et leur réalisation incertaine, une appréciation au moins qualitative des effets cumulatifs est recommandée.

Le facteur « population et santé humaine »

Les effets dus aux émissions sonores

Au moins la variante favorisée est à évaluer de manière détaillée par une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement. Cette expertise du domaine de compétence E2 est à réaliser dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et doit être jointe en annexe du rapport.

Il est précisé que les critères d'appréciation appliqués aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés s'appliquent aux propriétés dans lesquelles séjournent à quelque titre que ce soit des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés. Une propriété quoique non bâtie actuellement, est susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, est à considérer comme propriété dans laquelle séjournent des personnes. La définition des zones PAG concernées est à observer.



Administration de l'environnement

Les critères précités ont été publiés dans le rapport d'activité publié en 2013 par le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures (https://gouvernement.lu/fr/publications/rapport-activite/minist-developpement-durable-infrastructures/2013-rapport-activite-mddi/2013-rapport-activite-mddi-dept-environnement.html). Ces critères sont présentés de manière correcte au chapitre 5.2.2.1 du document sous analyse.

L'organisme agréé devra procéder à une visite des points récepteurs afin de pouvoir qualifier la situation acoustique y existante. Lorsque le projet prévoit d'exploiter les éoliennes en différents modes d'exploitation, il y a lieu d'analyser en détail la variation des émissions sonores lors du changement d'un mode à l'autre.

Les émissions sonores des différentes variantes techniques sont à analyser et à comparer. Des anomalies au niveau de leur spectre fréquentiel sont à identifier.

Il est rappelé que l'insécurité liée au modèle prévisionnel et à la qualité des données utilisées doit être indiquée. La méthode d'évaluation doit tenir compte que les éoliennes analysées sont des sources de bruit à grande hauteur nécessitant une application spécifique du facteur « Agr » tel que défini par la norme ISO9613-2 « Acoustique - Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre - Partie 2 : Méthode générale de calcul ». L'appréciation de projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés se base à ce sujet sur une étude réalisée par le TÜV en 2013 ; étude intitulée « Geräuschentwicklung von Windenergieanlagen – Grundlagen zur Beurteilung des Lärmimpakts – Bericht Nr : 936/21219826/10 ». Selon cette étude, la grande hauteur des éoliennes nécessite de considérer le facteur d'absorption du sol G=0.

Les effets des basses fréquences/infrasons susceptibles d'être générées par l'éolienne sont à évaluer indépendamment des critères d'appréciation à appliquer, notamment sur base d'une analyse du spectre des émissions sonores des éoliennes projetées et des données récentes provenant de la littérature scientifique publiée en la matière. La personne agréée devra aussi s'exprimer de façon qualitative sur les autres variantes considérées.

La méthodologie luxembourgeoise est à appliquer pour tous les points récepteurs.

Il incombe à l'auteur du rapport de présenter les résultats de l'étude acoustique de manière à ce qu'un lecteur non initié puisse s'informer aisément sur les incidences du projet.

Les effets d'ombre portée et effets stroboscopiques

Au moins la variante favorisée est à évaluer de manière détaillée par un bureau spécialisé.

À défaut d'une norme luxembourgeoise applicable en la matière, les recommandations allemandes « Hinweise zur Ermittlung und Beurteilung der optischen Immissionen von Windenergieanlagen – Aktualisierung 2019 (WEA-Schattenwurf-Hinweise) » établies par le Bund/Länder-Arbeitsgemeinschaft



für Immissionsschutz (LAI) (https://www.lai-immissionsschutz.de/) sont à appliquer. Le périmètre d'étude à considérer y est précisé.

Les critères d'appréciation relatifs à la présence d'ombre induite par la rotation des pales des éoliennes (30 h/an et 30 min/j), appliqués aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, se réfèrent au scénario « worst case ».

Lorsqu'un module d'arrêt tenant compte des conditions météorologiques est proposé pour limiter les incidences du projet, le critère d'appréciation pour le cas le plus défavorable (30 h/an) n'est plus applicable. Dans ce cas, la valeur de 8 h/an est à observer tout en maintenant le critère de 30min/i.

Bien que cette approche soit présentée de manière correcte au chapitre 5.3.2.1., il y a lieu de rendre attentif à quelques divergences entre les propositions du chapitre 5.3.3 et les documents de référence concernés. Ces divergences/imprécisions concernent :

- la hauteur du point de calcul sur une parcelle non encore aménagée : il y a lieu d'observer 2m au-dessus du sol et non un mètre ;
- les obstacles opaques naturels et artificiels : seulement les obstacles permanents peuvent être considérés.

La portée de l'ombre indiquée au chapitre 5.3.3 pour la variante favorisée (1773 m ou 1894 m) est à détailler dans le rapport à élaborer.

La méthodologie est à appliquer pour tous les points récepteurs.

Les facteurs « terres » et « sol »

Le chapitre 3.6 renseigne que les terrains étudiés ne figurent pas dans le cadastre des sites potentiellement contaminés (CASIPO). Cette affirmation se limite aux sites d'implantation des éoliennes (voir annexe C). Les raccordements interne et externe du projet éolien devront être évalués également dans le rapport à élaborer. Il est recommandé d'éviter la traversée des parcelles susceptibles d'être polluées. Le cas échéant, des mesures d'atténuation sont à élaborer.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Gérard HOFMANN

Responsable d'unité



Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Blodiversité Entré le

1 2 AUUT 2024

Direction

Reference: FAU/EIE/24/0038 scoping

Votre référence : D3 24 0052

Dossler survi par Unité Autorisations FGA

Tel 24556 920

Email: antonsations@rau etat lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

4, Place de l'Europe L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le

Objet:

Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Evaluation du projet « sept éoliennes » sur le territoire des communes de Winseler et Wincrange.

Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 25 juin 2024 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver cidessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre », « eaux souterraines et eau potable »

Les éoliennes EOL 4, EOL 5 et EOL 7 se trouvent dans la zone de protection éloignée (zone III) autour du lac de la Haute-Sûre. Cette zone de protection a été créée par le règlement grand-ducal du 16 avril 2021 délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre et déterminant les installations, travaux et activités interdites, réglementées ou soumises à autorisation dans ces zones. Les restrictions et prescriptions du règlement grand-ducal précitées sont à respecter.

Cette information est à reprendre explicitement dans le rapport EIE et est à illustrer graphiquement.

La remarque des auteurs du rapport indiquant « a priori, le projet n'est pas concerné par une demande d'autorisation conformément à la loi cadre relative à l'eau (loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau) » (p. 17) est à redresser, une demande d'autorisation est à introduire auprès de l'Administration de la gestion de l'eau.

La mise en place d'éoliennes à transmission directe est demandée pour répondre aux restrictions en zone de protection et les autres systèmes ne peuvent être autorisés.

De plus, l'utilisation d'huiles et de substances biodégradables est essentielle pour les éoliennes situées en zone de protection, tant pendant la phase chantier et les travaux prévus pour l'installation des éoliennes, que pendant la phase d'exploitation et de fin de vie des éoliennes.

Une partie des éoliennes projetées se situent dans la zone de protection autour du captage d'eau de surface du lac de la Haute-Sûre servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le rapport EIE devra montrer que les éoliennes prévues (localisation et variante) respectent les restrictions et prescriptions demandées, de plus, les incidences potentielles sont à réévaluer.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

La construction des éoliennes entraine la création de voies d'accès provisoires qui, selon l'étude, ne nécessiteront pas de traversées de cours d'eau. La mise en place d'une ligne d'alimentation pour le raccordement électrique conduira à traverser plusieurs cours d'eau, pour lesquels il est prévu de réaliser des forages dirigés. Ces deux éléments sont bien précisés dans le rapport.

Il est également à préciser que la traversée de cours d'eau doit être réalisée dans une section rectiligne (hors zone de méandres, d'érosion de pente et de courbure ou zones instables pouvant favoriser l'affouillement du lit du cours d'eau). L'implantation doit se faire de manière perpendiculaire aux rives.

Le guide « Traversées sous les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) et le guide « Périodes d'intervention dans les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) sont expressément à considérer pour la planification et la réalisation des travaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Magalie Admi Date: 9/8/

Magalie Lysiak
Directrice adjointe



Direction de l'aviation civile

Réf: 2024 - 135138

Dossier suivi par : Regis Ossant

(+352) 247-74919 aerodrome@av.etat.lu

> Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Entré le

> > 0 3 Juil, 2024

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Monsieur Chris Reckel
4 place de l'Europe
L-1499 LUXEMBOURG

Luxembourg, le

28 JUIN 2024

V/Réf: votre transmis par courriel du 25 juin 2024

Objet : Demande d'avis concernant le rapport d'évaluation

Monsieur Reckel,

J'ai l'honneur de me référer à votre courriel du 25 juin 2024 dans lequel vous sollicitez la Direction de l'Aviation civile concernant le rapport d'évaluation LUX010186.01 du 28 mai 2024, remis par le bureau CSD Ingénieurs.

Le rapport mentionne en page 52, Section 5.4.7, que la DAC a remis un avis préalable favorable pour le projet de 7 éoliennes. Or il se trouve que la Direction de l'Aviation civile avait remis son avis à M. Claude Boever en date du 14 mai 2024, indiquant un avis défavorable pour l'éolienne N°3 en raison de sa proximité avec le terrain d'aviation de Noertrange, avis repris en Annexe E du rapport en question.

Je vous serai donc reconnaissant de bien vouloir prendre en compte cet avis défavorable pour l'éolienne N°3 au cours des étapes suivantes du traitement du dossier.

Veuillez agréer, Monsieur Reckel, l'expression de mes considérations respectueuses.

Directeur de l'Aviation Civile

Copie: Mme Imane Aabbar, CSD ingénieurs, par courriel : i.aabbar@csdingenieurs.lu

I



Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité 4, Place de l'Europe L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 8 juillet 2024

Concerne: D3-24-0052 – Evaluation du projet « sept éoliennes » sur le territoire des communes de Winseler et Wincrange – Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport

d'évaluation **Réf.:** 849xa50d4

• Retourné à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité l'avis demandé et auquel je me rallie.

Martine DEPREZ
Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale



Direction de la santé

Dossier suivi par Catherine Dostert, Service santé environnementale

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité 4, place de l'Europe L - 2918 Luxembourg

Luxembourg, le 04 juillet 2024

Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant le projet « sept éoliennes » sur le territoire de la commune de Winseler

Contexte

La société PW34 souhaite implanter sept éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 6,5MW sur les territoires communaux de Winseler et Wincrange.

Pour ce projet, l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est requise et le niveau de détail du rapport doit être établi.

Veuillez trouver ci-contre notre avis par rapport aux informations à fournir dans le rapport d'EIE, en relation avec la santé et le bien-être humain.

Généralité sur le niveau de précision des études

D'une manière générale, tout rapport d'expertise, étude ou simulation des incidences devra présenter une méthodologie transparente et claire, en prenant en considération une variante sans et avec projet, voire plusieurs variantes de projet. Les valeurs de références (limites ou cibles) considérées devront être clairement définies et justifiées. En cas de dépassement de ces valeurs, des mesures d'évitements, de réduction ou de compensation devront être proposées et évaluées.

Aire d'étude et population exposée

Les éoliennes projetées se localisent à proximité de la N15, sur les territoires communaux de Wincrange et Winseler en zone agricole. L'environnement proche du projet comprend majoritairement des terrains agricoles et des forêts. Les éoliennes projetées sont situées à plus de 755m des zones habitées. L'aire d'étude par rapport aux aspects liés à la santé humaine (paysage, bruit, champs électromagnétiques, ombre portée) devra être clairement définie. Une distinction peut être faite si nècessaire entre aire d'étude éloignée, rapprochée et immédiate.



Une description précise des populations potentiellement exposées actuelles ou futures par air d'étude devra être faite, ainsi qu'une description des populations et établissements sensibles (crèches, écoles, établissements de soins et de santé, centres intégrés pour personnes âgées, maisons de retraite, centres sportifs, aires de loisirs et de récréation, ...).

Analyse de variante

Dans le cadre d'une analyse de variante de projet, des variantes de modèles d'éolienne (caractéristiques techniques, émissions de bruit, ...), d'emplacement et d'orientation des éoliennes devront être examinées en portant une attention particulière au niveau d'exposition et sur les effets potentiels sur la population exposée.

Effet cumulé avec d'autres projets

Une attention plus particulière devra être portée aux éventuels effets cumulés avec d'autres projets dont entre autres les éoliennes existantes ou prévues à proximité, en particulier sur les aspects liés aux champs électromagnétiques. En effet le projet est susceptible d'engendrer un impact cumulatif avec plusieurs projets éoliens à proximité tel que décrit dans le rapport.

Incidence visuelle sur le paysage liée à la présence des éoliennes

La modification du cadre paysager devra être étudiée à l'aide d'un photomontage pour évaluer l'impact visuel du projet. Une analyse d'un potentiel risque de sentiment de saturation ou d'encerclement des populations, et plus particulièrement des populations sensibles situées dans l'aire d'étude, devrait être fournie.

Effets des champs électromagnétiques

Le rapport devrait fournir une évaluation détaillée des émissions de champs électromagnétiques, avec description de l'évolution de l'intensité avec la distance, en particulier au niveau des populations et établissements sensibles. Dans ce contexte, l'ANSES recommande de ne pas implanter de tels établissements dans des zones exposées à un champ magnétique supérieure à 1 micro Tesla. Selon certaines études les 0,4 micro Tesla ne devraient pas être dépassés pour des séjours prolongés, notamment à titre de précaution en se basant sur des effets de santé tels que la leucémie infantile.

Ombre portée produite par les éoliennes

Concernant l'expertise sur la projection d'ombres générées par la rotation des pales, une attention devra être portée sur les populations sensibles. Le cas échéant, l'effet cumulé des sept écliennes devra être examiné. Un calcul préliminaire détaillé dans les documents conclut à un impact attendu au niveau des entités de Bastogne (Belgique), Niederwampach, Schleif, Grümmelscheid, Noertrange, Doncols, Winseler, Sonlez, Pommerlach, Berlé, Schumannseck et Nothum. Des évaluations seront à mener dans les phases ultérieures du projet afin de déterminer la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation.

Emissions de bruit, de vibration et de poussières



Direction de la santé

Une évaluation des émissions sonores et vibratoires de la phase chantier et de la phase exploitation devra être fournie. Une évaluation des émissions de poussières de la phase chantier devra également être fournie. Pour toutes ces évaluations, le niveau d'exposition des populations sensibles devra être identifié.

Les documents contiennent des informations sur l'analyse envisagée de l'impact sonore attendu par le projet, sachant que les modèles d'éoliennes ne sont pas connus à ce jour. Un impact est attendu au niveau des entités de Bastogne (Belgique), Derenbach, Niederwampach, Schleif, Grümmelscheid, Noertrange, Doncols, Winseler, Sonlez, Pommerlach, Berlé, Schumannseck, Nothum et Bavigne avec la méthodologie détaillée dans les documents. Des mesures de réduction de bruit nécessaires pour certains emplacements et type d'éolienne devront être envisagées. Le cas échéant, l'effet cumulé des sept éoliennes devra être examiné.



À Monsieur le Ministre Serge WILMES c/o Monsieur Charel GLEIS Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité 4, place de l'Europe L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 05 août 2024

Lettre recommandée avec AR

Référence INRA: 0808-C/24.5469 - Référence du MECB: D3-24-0052

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Evaluation du projet de « sept éoliennes » sur le territoire des communes de Winseler et Wincrange

Concerne: Avis de l'INRA

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 25 juin 2024.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 5.1.3, les terrains des éoliennes EOL1, EOL2, EOL4, EOL5, EOL6 et EOL7 se situent dans la sous-zone de la Zone d'observation archéologique (ZOA), tandis que l'éolienne EOL3 se situe dans la ZOA.

Afin de pouvoir fournir de plus amples précisions au maître d'ouvrage, l'INRA a évalué en détail tous les terrains concernés par le projet. Suite à cette évaluation, il s'avère que les terrains des éoliennes EOL4 et EOL6, ainsi que ceux où sont planifiés les raccordements des éoliennes EOL4 et EOL6, présentent une sensibilité archéologique. Par conséquent, l'INRA recommande d'effectuer une opération de diagnostic archéologique sous forme de sondages de diagnostic sur les terrains des éoliennes EOL4 et EOL6. Cette opération est à effectuer par un opérateur archéologique agréé <u>avant</u> tout type de travaux à réaliser dans le cadre du projet mentionné sous rubrique.

Si cette opération de diagnostic archéologique s'avère être négative et si aucun site archéologique n'a été découvert pendant l'opération, le terrain du projet en question bénéficie d'une levée de contrainte archéologique. Au contraire, si des structures archéologiques sont mises au jour pendant l'opération de diagnostic archéologique, l'INRA prendra une décision en fonction de leur nature, de leur importance et du degré de leur conservation. L'INRA peut recommander au maître d'ouvrage de modifier le projet d'aménagement. Si la conservation des vestiges n'est pas possible, l'INRA recommandera d'y effectuer des fouilles d'archéologie préventive, sulte auxquelles le terrain sera libéré de contraintes archéologiques et donc libre pour toutes constructions.

En ce qui concerne les terrains où sont planifiés les raccordements des écliennes EOLA (variante 1) et EOL6 (variantes 1 et 2), l'INRA recommande d'y effectuer une opération de diagnostic archéologique sous forme d'un suivi scientifique des travaux d'aménagement. Ce suivi scientifique est également à effectuer par un opérateur archéologique agréé. Cependant, le suivi ne sera pas à effectuer avant les travaux d'aménagement, mais lors de l'exécution des travaux de décapage. Les tracés qui devront faire l'objet du suivi scientifique des travaux seront précisés dans le cahier des charges scientifiques et techniques de l'INRA.

Veuillez noter que dans le cadre de l'EIE, les frais des opérations archéologiques sont à charge de l'exploitant. Ainsi, il est nécessaire d'Inclure dans le rapport de l'EIE les résultats de l'opération des sondages de diagnostic archéologique et ceux d'une éventuelle opération de fouille préventive. Le requérant doit donc prévoir un délai imparti et un budget pour la réalisation des opérations archéologiques recommandées par l'INRA.¹

Pour information, une autorisation du Ministère de la Culture² est nécessaire pour toute opération archéologique. Elle est à solliciter auprès de l'INRA par l'opérateur archéologique agréé, désigné par le maître d'ouvrage. Quant aux autorisations d'accès aux terrains concernés, elles devront être obtenues avant le début de l'opération des sondages de diagnostic archéologique. Si des autorisations d'autres ministères ou administrations étatiques ou communales sont obligatoires avant la réalisation de l'opération des sondages de diagnostic archéologique, une copie de ces documents devra être transmise à l'opérateur archéologique par le maître d'ouvrage.

Afin d'obtenir le cahier des charges scientifiques et techniques relatives aux opérations de diagnostic archéologique à effectuer, ainsi qu'une liste d'opérateurs archéologiques agréés, le maître d'ouvrage est prié de contacter le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire auprès de l'INRA (amenagement@inra.etat.lu).

En ce qui concerne les terrains des éoliennes EOL1, EOL2, EOL3 et EOL5, ils ne présentent qu'une faible potentialité archéologique. Ainsi, il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération de diagnostic archéologique au préalable. Cependant, en cas de modification de l'emplacement des éoliennes et/ou de celui des raccordements, le projet devra être réévalué par l'INRA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni LE BRUN-RICALENS
Directeur

¹ Art. 7 et article 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

² Art. 11 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel et Art. 4 - 8 du règlement grand-àucal du 9 mars 2022 précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir des opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique.



Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Entré le

2 3 JUIL, 2024

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, 4, Place de l'Europe, L-1499 Luxembourg

V/Réf.: D3-24-0052

N/Réf.: ESA-EIE-2024-47230/151

Concerne:

Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

 Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet « Sept éoliennes », situé sur le territoire des communes de Winseler et de Wincrange, maître d'ouvrage « PW34 SARL »

Monsieur le Ministre,

Par courrier du 25 juin 2024, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Sept éoliennes » conformément à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document avec la référence « LUX010186.01 » élaboré par le bureau d'études « CSD Ingénieurs Luxembourg SA » et intitulé « Projet de sept éoliennes à Winseler PW34 SARL Screening environnemental » dans sa version du 28 mai 2024.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, a les remarques suivantes à formuler par rapport aux documents présentés :

1. <u>Effets de turbulences et distances vis-à-vis d'autres parcs éoliens existants ou projetés</u> (Page 16, chapitre 3.4 « Cumul avec d'autres projets éoliens à proximité »)

L'ITM tient à préciser qu'une évaluation des effets de turbulences (Turbulenzgutachten) est à réaliser dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour toute éolienne prévue d'être installée à une distance inférieure ou égale à 8 fois le diamètre du rotor de tout site éolien existant ou projeté.

2. Stabilité des éoliennes

(Page 20, chapitre 4.6 « Mesures de stabilité »)

Aucune étude n'a été réalisée à ce stade, pour cette raison une étude sur la stabilité statique et dynamique de la construction ainsi qu'une étude géotechnique devront être réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour chaque éolienne, démontrant que la stabilité de la construction est garantie pendant la durée d'exploitation. Ces études doivent prendre en compte les risques sismiques, risques de mouvement de terrain, risques d'inondation, risques de remontée de nappe, tempêtes, effets de turbulences en présence d'autres éoliennes (existantes ou projetées) à proximité, etc., pouvant mettre en danger la stabilité et la solidité des éoliennes ou de leurs fondations.

3. Surplomb d'infrastructures

(Page 51, chapitre 5.4.1 « Infrastructures routières » et chapitre 5.4.2 « Chemins pédestres et pistes cyclables »)

Aucune route ne sera surplombée par les éoliennes EOL1 à EOL6 à l'exception du chemin d'accès réservé à celles-ci. Concernant l'éolienne EOL7, le chemin « Um Bierg » est localisé à 45 m du centre de l'éolienne, une évaluation de risques devra être effectuée afin de quantifier les risques. Le cas échéant, des mesures de prévention devront être mises en place et/ou un déplacement de l'éolienne devra être envisagé. L'éolienne EOL4 se situe à 85 m du circuit pédestre de Doncols. »

Dans aucun cas, des infrastructures tels que voies routières, chemins vicinaux, chemins forestiers et chemins syndicaux à faible fréquentation, chemins de randonnée pédestre nationaux ou pistes cyclables nationales, immeubles ou constructions non-habités, infrastructures de transport d'énergie, etc., ne peuvent être surplombés par l'hélice de l'éolienne (à l'exception du chemin d'accès vers l'éolienne).

4. Réseaux de transport d'énergie

(Page 52, chapitre 5.4.6 « Réseaux électriques aériens »)

L'éolienne EOL4 se situe à 338 m (au nord-ouest) d'une ligne électrique aérienne moyenne tension (20 kV). La distance usuelle de sécurité pour ce type de ligne électrique est la distance de la pale +10 m. L'éolienne est donc située à une distance supérieure de la distance réglementaire autorisée. »

Un avis de l'exploitant de l'infrastructure d'énergie est à fournir.

5. Etude de dangers

(Page 57, chapitre 7 « Conclusion »)

A cause de la présence d'infrastructure routière (chemins repris CR) à proximité de certaines éoliennes, le projet devra faire l'objet d'une évaluation des risques conformément aux exigences de l'ITM.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, une étude de dangers sera à fournir pour chaque éolienne afin de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision sur le caractère autorisable de chaque éolienne sur son site d'implantation. Cette étude de dangers est à réaliser conformément à la méthodologie française basée sur le document « Guide technique - Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens, Mai 2012 ».

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Marco BOLY Directeur

Administration communate





Winseler, le 24 juillet 2024

Monsieur Serge Wilmes Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité L-2918 Luxembourg

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « sept éoliennes » sur le territoire des communes de Winseler et Wincrange - Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Références: D3-24-0052

Monsieur le Ministre,

Par la présente, le soussigné collège des bourgmestre et échevins de la commune de Winseler, accuse bonne réception de votre courrier du 25 juin 2024 relatif au champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du projet « sept éoliennes » sur le territoire des communes de Winseler et Wincrange, déposé par la société CSD Ingénieurs Luxembourg SA auprès du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Après avoir présenté le dossier en question pour étude au conseil communal lors de sa séance du 18 juillet 2024, nous tenons à vous informer que nous ne disposons pas de renseignements pertinents pouvant servir à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Voilà pourquoi nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le dossier soumis pour avis n'appelle pas d'observations de la part de la commune.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus parfaite considération.

Le collège des bourgmestre et échevins.

L-9696 Winseler

27, Duerfstrooss

= ikwed

Tél. Secrétariat 95 84 74-20

Tél. Recette 95 84 74-21

Fax 95 77 73

,

ADMINISTRATION COMMUNALE



Tél. 99 46 96-1 - Fax 99 46 96-222

Wincrange, le 25 juillet 2024

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité 4, place de l'Europe L-1499 LUXEMBOURG

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Entré le

- 1 AOUT 2024

800800

V.réf.: D3-24-0052

Concerne : Projet de sept éoliennes sur le territoire des communes de Winseler

et Wincrange

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre courrier du 25 juin 2024, réf. D3-24-0052, relatif au projet de sept éoliennes sur le territoire des communes de Winseler et Wincrange, je tiens à vous informer que les informations fournies par le maître d'ouvrage, la société « PW34 » de Derenbach, sont suffisantes et que le dossier est à considérer comme complet en ce qui concerne les volets étant de notre compétence. En effet, après étude approfondie du dossier en question, notre commune ne nécessite pas d'informations supplémentaires permettant la réalisation du projet sous rubrique. En guise de conclusion j'ai l'honneur de vous informer que ce dossier nous soumis pour avis n'appelle pas d'observations de la part de la commune.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le bourgmestre,

Lucien MEYERS





Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Entré le

2 9 AUU1 2024

Administration de l'Environnement Division des établissements classés 1, Avenue du Rock'n'Roll L-4361 Esch-sur-Alzette

Wiltz, ie 27 août 2024

Concerne : Évaluation du projet « sept éoliennes » sur le territoire des communes de Winseler et Wincrange

Mesdames, Messieurs.

Suite à votre demande, le service technique communal a examiné le projet pour l'installation de sept éoliennes sur le territoire des communes de Winseler et Wincrange.

La commune de Witz salue généralement l'idée d'un parc éolien pour économiser la production de CO², cependant le collège des bourgmestre et échevins émet un avis défavorable pour l'éolienne EOL_6 pour les raisons suivantes :

- La commune a formulé, lors de la révision des plans directeurs sectoriels « zones d'activités économiques » en 2018, la demande d'intégrer la parcelle 1248/4004 ainsi qu'une partie de la parcelle 1248/4166. Il est prévu de reformuler cette demande lors de révision actuelle du PAG.
- Suivant l'étude d'ombrage illustrée en pages 88 à 92 du raport final, l'EOL_6 aurait un impact sur les terrains de ce futur zoning.
- Etes-vous au courant que les sociétés SOLER et OEKOSTROUM ont déjà formulé une demande d'installation de parcs éoliens auprès du collège échevinal de Wiltz ? Ces projets ne seraient-ils pas en concurrence avec cette installation prévue ?
- Une demande d'autorisation pour l'installation d'une éclienne à Roullingen par SCHULER ENERGIES RENOUVELABLES S.C. a été déposée en date du 27 août 2024.

Pour toute question éventuelle, le service technique de la commune de Wiltz sera à votre entière disposition.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués,

Pour le collège échevinal,

Le président,

COMMUNE DE WILTZ





Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité L-2918 Luxembourg

Harlange, le 29 juillet 2024

Monsieur le Ministre,

Par la présente, nous avons l'honneur de revenir vers vous suite à votre courrier du 25 juin 2024 dans lequel vous avez sollicité l'avis de la Commune du Lac de la Haute-Sûre concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à établir dans le cadre projet « sept éoliennes à Winseler » de PW34 sàrl.

La Commune du Lac de la Haute-Sûre favorise de manière générale la production d'énergies renouvelables; un projet éolien ayant déjà été autorisé sur le terrain de la commune en 2018. Ce parc éolien n'a malheureusement pas encore vu le jour suite à un recours qui a mené à une action en justice. Le tribunal s'est récemment prononcé en faveur du projet en question et la commune soutient encore et toujours ce projet. La commune ainsi que ses citoyens vont avoir la possibilité de devenir membre de l'actionnariat de cette société « Wandpark Harel-Walter-Eeschpelt S.A. », ce qui souligne le fait que cette dernière soutient depuis toujours le développement éolien sur son territoire.

Après une analyse du dossier « screening », la commune se voit dans l'obligation de faire part de certaines de ses inquiétudes concernant ce projet pour les raisons indiquées ci-dessous.

Trois des emplacements, à savoir l'éolienne 5, l'éolienne 6 et l'éolienne 7 se situent fort proches (<1km) des frontières de la commune du Lac de la Haute-Sûre. Les observations par rapport aux thèmes à approfondir au niveau de l'étude des incidences sur l'environnement (EIE) figurant ci-dessous se rapportent donc principalement à ces trois éoliennes :

Patrimoine culturel

Le tracé de câble prévu entre l'éolienne 6 et le raccordement au poste Creos à Roullingen passe par la forêt au nord du Schumannseck. A l'entrée de cette forêt se situe le sentier de la mémoire Schumannseck, un lieu de mémoire national qui préservent les traces des combats de la Bataille des Ardennes de 1944 – 1945. Le parcours de découverte mêne au milieu des vestiges encore visibles aujourd'hui, tels que les trous d'obus, les tranchées et les cratères de bombes. Le parcours commémoratif est bordé de 65 silhouettes grandeur nature, réalisées à partir de photographies originales de l'époque de la bataille. La commune du Lac de la Haute-Sûre s'inquiète de l'impact des travaux liés à la pose de câbles sur ce lieu relevant du patrimoine culturel national.



Etude acoustique

Lors du dossier EIE, l'impact sonore attendu par le projet est repris au point 5.2.2, mais malheureusement les résultats de cet impact sont manquants. La commune du Lac de la Haute-Sûre est particulièrement intéressée par l'impact acoustique sur les premières habitations du Schumannseck et Nothum. L'éolienne 6 se situe seulement à +/- 700m de la première habitation et avec les dimensions de l'éolienne envisagée, l'impact sonore a une forte probabilité de dépasser le seuil limite de 37 dB(A).

De plus, considérant ces potentielles nuisances sonores combinées à la pollution visuelle de ces installations relativement massives, la Commune craint que son nouveau projet de lotissement « Néckelspäsch » à Nothum, situé non loin de ce parc éolien, ne perde en valeur et en attractivité de part la présence de ce dernier aux frontières de la commune. Aussi, il ne faut pas oublier l'effet de l'ombre portée de l'éolienne sur le village de Nothum.

Transport

Le transport des différentes composantes des éoliennes nécessite des adaptations des routes et des chemins d'accès. Malheureusement aucune indication n'est faite dans ce sens dans le dossier screening concernant l'itinéraire retenu pour le transport et les travaux à prévoir sur ce tronçon. La commune du Lac de la Haute-Sûre aimerait avoir des informations détaillées concernant le transport et les adaptations (arbres à couper, élargissement de la route, traversée d'un rond-point, etc) à envisager sur le territoire de la commune.

Parc éolien autorisé

L'éolienne 5 est projetée à une distance d'environ 1700 m de l'éolienne 5 du projet « Harel-Walter-Eeschpelt » qui se situe au sud de Sonlez et qui touche aussi le territoire de la commune de Winseler.

La Commune du Lac de la Haute-Sûre serait particulièrement intéressée à recevoir des informations détaillées concernant les incidences de l'éolienne 5 sur le rendement du parc éolien « Harel-Walter-Eeschpelt ». Outre les pertes de puissance dues à des distances faibles ayant un effet négatif potentiel sur le rendement, les flux d'air provoqués par les rotors peuvent exercer une influence statique dans certaines circonstances.

La réalisation et l'exploitation du parc éolien « Harel-Walter-Eeschpelt » ne doit pas être mis en question par le ce nouveau projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

collège chevinal